COMMUNE DE LASSEUBE

HAUTBÉARN
communauté de communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du HAUT BEARN

Pièce 4.B : Règlement Graphique

Février 2026

Echelle 1/10 000

4 36 2858

ARTELIA Ville & Territoires

Mars FOURCADE PAYS PAYSAGER
Urbaniste RGPU - Architecte-Urbaniste
Grand Prix Urba - Prix Urba - Diplômé DPLG

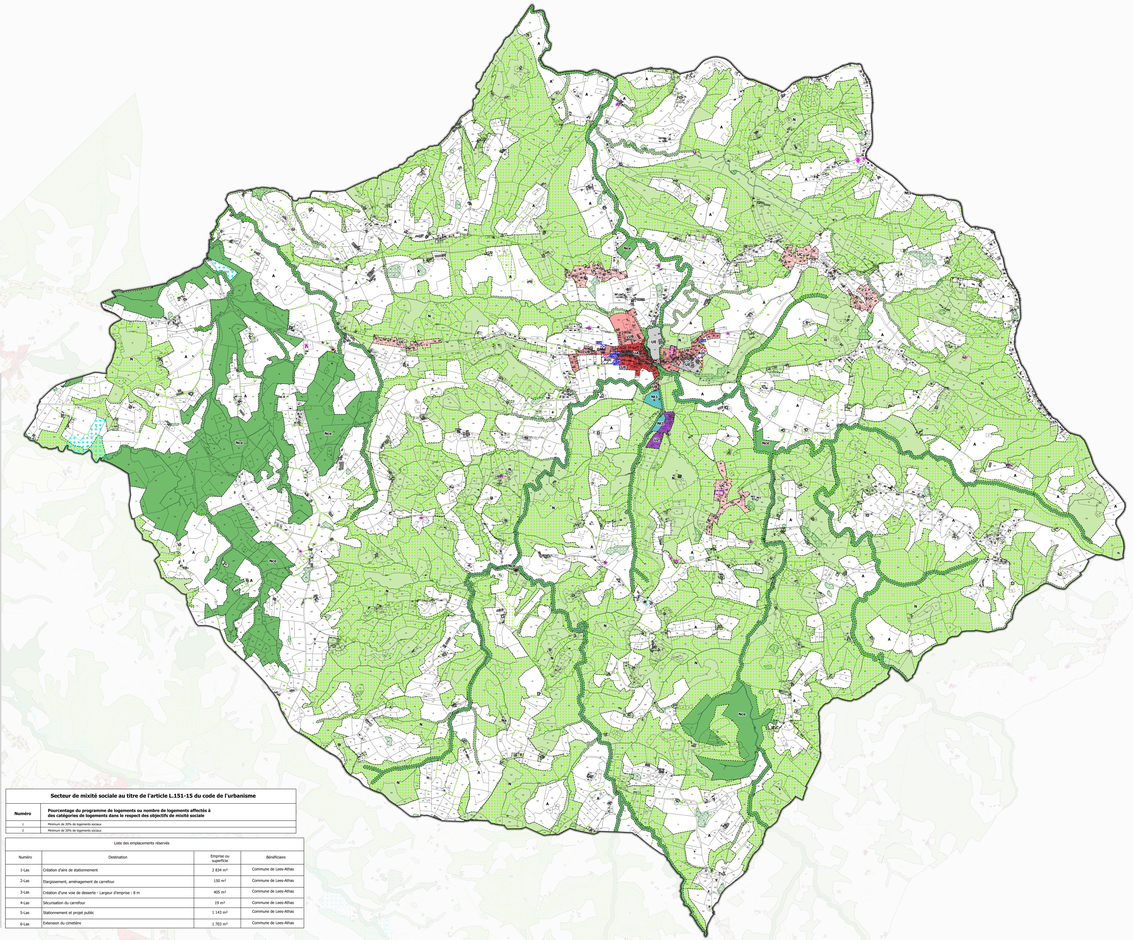

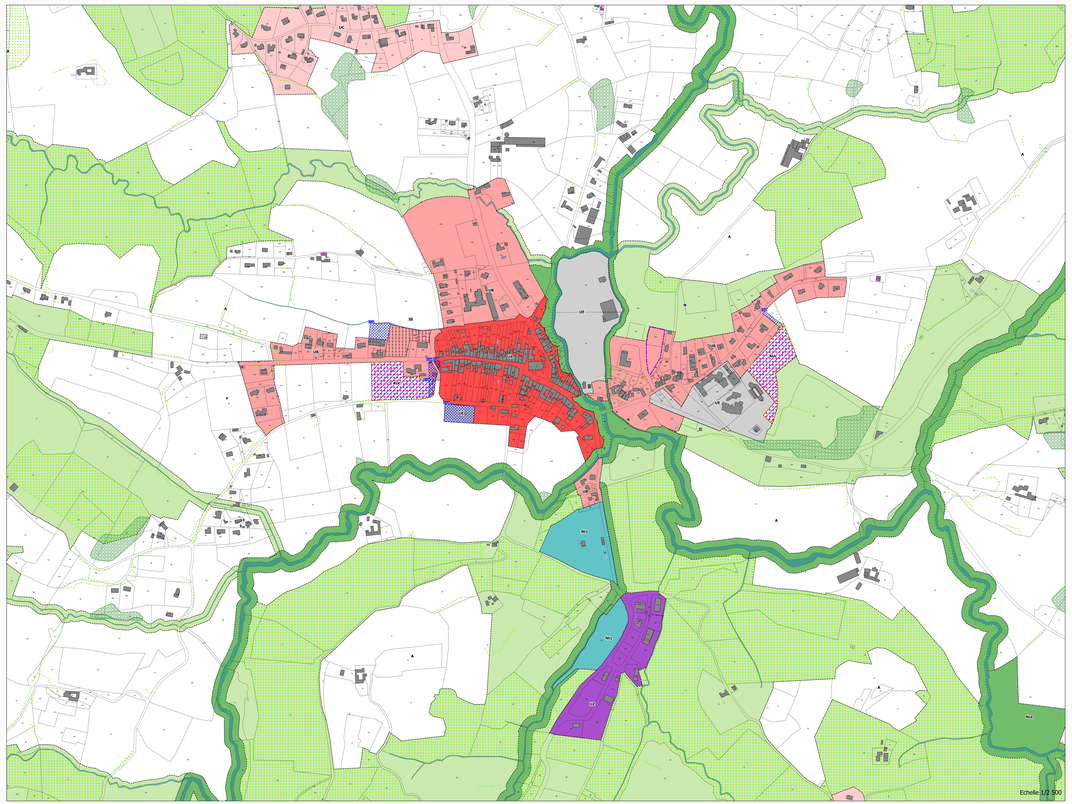

Zonage

- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
- UAi : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Ozéron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- UAj : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Ozéron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- UAc : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
- UAm : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Ozéron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
- UAL : Zone urbaine correspondant au centre-bourg historique de Loncun
- UAb : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon
- UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
- UBm : Zone urbaine correspondant aux centre-bourg anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Ozéron Sainte-Marie
- UBt : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon
- UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourg
- UCt : Zone urbaine déconnectée des centres-bourg d'Agnos et de Gurmençon
- Ub : Hameau sans densification
- UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
- UEpam : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle
- UJ : Zone de jardin
- UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
- UX1 : Secteurs d'Accous et Geus d'Ozéron qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 500 m2, et à une extension limitée à 10%.
- UX2 : Secteurs d'Orin et Mouneux qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 500 m2, et à une extension limitée à 20% ou 30%.
- UX3 : Secteur d'Accous et Bedous qui autorisant uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.
- UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
- UYu : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
- UYp : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situé dans le périmètre de protection des sources du Lanzir
- UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
- UZb : Secteur où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m2.
- Uski : Zone urbaine des stations de montagne
- Usmi : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
- AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- AUt : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon
- AUi1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majoritaire)
- AUi3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majoritaire) d'Agnos
- AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
- A : Zone agricole
- Ava : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
- Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
- Ay : Zone dédiée à l'activité de prestation de service
- At : Zone agricole touristique
- N : Zone naturelle
- Nva : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
- Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
- Naa : Aérodrome d'Herrère
- Nca : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
- Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
- Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
- Nenf : Zone naturelle fermée dédiée aux énergies renouvelables
- Ng : Zone naturelle dédiée aux carrières
- Ngf : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
- NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
- Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)
- Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
- Nhm : Foyer de vie l'Abbé montégnard
- NH1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
- NH2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîtes,...)
- Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage

Prescriptions

- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
- Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU / OAP sectorielle
- Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU / OAP thématique densité
- Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-22 du CU
- Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
- Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
- Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
- Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
- Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
- Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU / Muret
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
- Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
- Élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
- Éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU

Secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme

Numéro	Pourcentage du programme de logements ou nombre de logements affectés à des catégories de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale
1	Minimum de 20% de logements sociaux
2	Minimum de 20% de logements sociaux

Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Les	Création d'aire de stationnement	2 824 m²	Commune de Lasse-Abbas
2-Les	Elargissement, aménagement de carrefour	150 m²	Commune de Lasse-Abbas
3-Les	Création d'une voie de desserte - Largeur d'emprise : 8 m	400 m²	Commune de Lasse-Abbas
4-Les	Mutualisation du carrefour	19 m²	Commune de Lasse-Abbas
5-Les	Stationnement et projet public	≥ 140 m²	Commune de Lasse-Abbas
6-Les	Extension du cimetière	≥ 700 m²	Commune de Lasse-Abbas